

Proposition de 4^e paquet ferroviaire

Afin de rendre le secteur des transports ferroviaires plus efficient et soucieux des attentes des clients, la législation de l'UE a posé les principes de base de l'ouverture progressive du marché, de l'indépendance des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructure et la séparation de leurs comptes. Depuis 2000 ces principes ont été concrétisés par l'adoption de 3 paquets successifs publiés en 2001, 2004 et 2007.

En 2012, certaines de ces dispositions ont été consolidées et renforcées par la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen. Celle-ci élargit les compétences des organismes de contrôle, et garantit un accès plus équitable à l'infrastructure et aux services ferroviaires, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui du fait des inégalités de concurrence entre les opérateurs privés et les entreprises ferroviaires historiques. Afin de lever les derniers obstacles à l'établissement de cet espace ferroviaire unique, la Commission a donc élaboré un 4^e et dernier paquet ferroviaire.

Les modifications apportées aux paquets antérieurs et à l'ensemble de la législation de l'Union permettront d'intensifier la concurrence grâce à l'ouverture, à partir de 2019, des marchés nationaux du transport de voyageurs aux nouveaux entrants et prestataires de services. Elles permettront aussi de garantir une transparence financière totale et de supprimer tout risque de financements croisés entre les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises de transport ferroviaire.

Ce 4^e paquet contient par conséquent des propositions législatives visant à :

- modifier la directive 2012/34/UE sur l'espace ferroviaire unique européen en proposant notamment une séparation, non plus seulement comptable, mais institutionnelle entre la gestion de l'infrastructure et l'exercice des activités de transport (proposition de directive : COM 29 final du 30 janvier 2013) ;
- modifier le règlement CE 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer (proposition de règlement : COM 28 final) ;
- refondre la directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté (proposition de directive : COM 30 final) ;
- refondre également la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer (proposition de directive : COM 31 final) ;
- remplacer le règlement CE 881/2004 instituant l'Agence ferroviaire européenne (proposition de règlement : COM 27 final) ; et
- abroger purement et simplement le règlement CEE 1192/69 pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (proposition de règlement : COM 26 final).

Le 4^e paquet contient également trois rapports de la Commission (COM 32 final) ; et des documents de travail.

Réf : COM (2013) 25 à 34 ; 30 janvier 2013